cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Patrice LECLERC, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Gennevilliers (Hauts-de-Seine)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606161-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 10 février 2026 et 3 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70164 LS en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues les 15 juin 2026 et 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 70867 LS en date du 12 juin 2026 ;
 - lettre n° 73021 LS en date du 24 juin 2026 et ses réponses reçues les 29 juin 2026 et 1er juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 65 732 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 44 056 euros et un montant de recettes déclarées de 44 056 euros dont 26 037 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :

- Banquets des retraités dont la date aurait été changée opportunément avant les élections. Le candidat indique que la date du banquet a été changée pour améliorer la participation des retraités à l'événement, tout en garantissant la stricte neutralité de ce dernier (pas de discours ou de tour de table). Le candidat fournit un calendrier depuis 2014 à 2026 et précise que les modalités d'inscription sont les mêmes que les années précédentes ;

- Paniers solidaires distribués gratuitement. Le candidat indique que la fréquence des paniers solidaires n'a pas été accrue depuis sa mise en place en 2020 ;

- Repas avec les adhérents de l'association AFPS (Palestine Solidarité). Le candidat précise que le repas d'association France-Palestine était réservé aux adhérents de l'association et s'inscrivait dans le cadre de l'assemblée générale statutaire de cette dernière, assemblée qui s'est tenue à la même période que les années précédentes. Il signale que les dépenses ont été intégralement supportées par l'association et non par la commune, [redacted]

Au regard des éléments fournis, il n'y a pas lieu de retenir de griefs pour l'examen du dossier.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Patrice LECLERC, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'un post sur la possibilité de recourir à la procuration a été diffusé sur un réseau social du candidat. Le candidat indique que ce document est un simple visuel numérique qu'il a conçu pour être diffusé sur son réseau le 1er mars, sans faire l'objet d'une publication papier. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cet élément pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Patrice LECLERC, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 31 223 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 44 056 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 26 037 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 26 037 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Patrice LECLERC, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

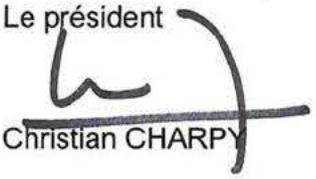
en dépenses à 44 056 euros

en recettes à 44 056 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 26 037 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY